

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

L'An deux mil vingt-deux, le trente et un mai à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Mrs BRUNET Stéphane, DROUIN Hervé, MARÇAIS Éliane, DORGUEILLE Laurent, FÉVRIER Sabrina, BERNARD Alexia, LEROYER Céline, LUZU Mickaël, LUZU-DUFOURD Céline, RENARD Fanny, BLOSSIER Jean-Bernard, MARQUIER Rozenn, TRIBOUDEAU Audrey et GENDRON Philippe.

ABSENT :

Assistait également Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire de mairie.

Secrétaire de séance : Mme RENARD Fanny

Le compte rendu de la réunion du 26 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, accepte à l'unanimité de modifier l'ordre du jour pour ajouter le point suivant : Installation d'une esthéticienne dans l'immeuble situé 13, place de l'église à Rouez.

1. Réforme des règles de publicité des actes des collectivités territoriales

Délibération n° 30-2022

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Rouez, ainsi que la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur le tableau dans le hall de la Mairie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

2. Convention POLLENIZ – Devis Adhésion 2022
Délibération n° 31-2022

Stéphane BRUNET, Adjoint, rappelle au Conseil municipal que la participation à la lutte contre les Rongeurs Aquatiques Envahissants (RAE) relève du pouvoir de police du Maire et qu'elle est à la charge des communes. L'association POLLENIZ permet aux collectivités d'être représentées dans la gouvernance de POLLENIZ, pour la lutte et la prévention contre les RAE (veille technique et réglementaire, défraiements à la capture aux bénévoles...).

Pour cette année 2022, POLLENIZ nous propose un devis, sans augmentation, d'un montant de 306,22 € TTC (la base de calcul se fait par rapport à la surface en hectare de la commune soit 3365 ha * 0,091 €).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
VALIDE le devis de l'association POLLENIZ d'un montant de 306.22€ TTC

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3. Remboursement par anticipation du prêt référencé 0038328839002 - Crédit Mutuel - à l'échéance
Délibération n° 32-2022

Le prêt n° 0038328839002 contracté auprès du Crédit Mutuel le 30/11/2010 ayant pour objet « investissements 2010 » doit être remboursé par anticipation, dans la mesure où un compactage a eu lieu le 14/12/2021.

Rappel de la situation actuelle :

Capital restant dû	76 261.06€
Durée restante en mois	43
Prochaine échéance de remboursement anticipée possible	15/11/2022
A un taux de	2.58%
Pour un montant de	22 554.26€
Après cette échéance	55 674.33€

Calcul de l'indemnité de remboursement anticipé :

Capital restant dû	55 674.33€
Indemnité de remboursement anticipé	3 005.85€
Indemnité de révision (un mois d'intérêts)	0€
Montant total à virer pour le remboursement anticipé total avant le 15/11/2022 (échéance comprise)	58 680.19€ + 22 554.26€ = 81 234.45€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de procéder au remboursement par anticipation du prêt référencé 0038328839002 du Crédit Mutuel à l'échéance,
CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

4. Règlementation funéraire : dispositions de la loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS »
Délibération n° 33-2022

Le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié, que les communes sont désormais tenues d'informer « par tout moyen » les concessionnaires et leurs ayants-causes, de l'existence d'un droit de renouvellement de concession funéraire, dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'échéance.

En outre, dans le cadre des procédures de reprise d'une concession pour état d'abandon, le délai de 3 ans obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon est abaissé à 1 an (modification de l'article L 2223-17 et actualisation de l'article R 2223-18 du CGST).

De plus, un nouvel article L 2223-42-1 du CGCT permet la délivrance par le Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, d'une autorisation de réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport du corps, afin que celui-ci puisse être transféré vers un nouveau cercueil adapté à la crémation. (L'autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps qui doit s'opérer dans les plus brefs délais après le changement de cercueil, et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires (arrêté du 12/07/2017). Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de cette mesure. Enfin, l'article L 2223-21 du CGCT a été modifié et prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, des devis-types, actualisés tous les 3 ans par les opérateurs funéraires, devront être disponible à la consultation selon les modalités définies par le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
ADOpte les nouvelles dispositions de la loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS »,
DECIDE d'actualiser le règlement intérieur du cimetière en conséquence.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

5. Suppression d'emploi permanent Délibération n° 34-2022

Le Maire rappelle que par délibération n° 15-2022 du 22/02/2022, le Conseil municipal a adopté la proposition de création d'un emploi d'assistante de direction à temps complet à compter du 21/03/2022 afin de permettre une période de tuilage dans l'attente du départ de la secrétaire de mairie. Dans la mesure où le remplacement de la secrétaire de mairie est effectif depuis le 04/04/2022, cet emploi n'a plus vocation à exister, il convient donc de le supprimer du tableau des emplois et des effectifs. Avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Sarthe du 19 mai 2022.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal,
ADOpte la proposition de suppression d'emploi du tableau des emplois et effectifs.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

6. Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) Délibération n° 35-2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2016 ayant pour objet la mise en place du RIFSEEP, à compter du 1^{er} Janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les critères d'attribution suivants :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques territoriaux

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - De l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques
 - De la conduite de projets.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Contraintes particulières liées au poste (physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation...).

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5.000 €

Adjoints Administratifs Territoriaux (catégorie C)		
Groupe 2	Agent en charge de l'accueil du public, de la gestion de l'état civil et de la réalisation de petits travaux de secrétariat	2.000 €

Adjoints Territoriaux d'Animation (catégorie C)		
Groupe 1	Directrice du centre de loisirs	4.000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	2.000 €

A.T.S.E.M. (catégorie C)		
Groupe 2	Agent d'exécution	2.000 €

Adjoints techniques Territoriaux (catégorie C)		
Groupe 1	Responsable des services techniques	4.000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2.000 €

Monsieur le Maire propose de retenir les critères supplémentaires suivants :

- Niveau de responsabilité et d'expertise du poste
 - Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
 - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi traitement.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel (réalisation des objectifs)
- Manière de servir

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2.000 €
Adjoint Administratifs Territoriaux (catégorie C)		
Groupe 2	Agent en charge de l'accueil du public, de la gestion de l'état civil et de la réalisation de petits travaux de secrétariat	600 €
Adjoint Territoriaux d'Animation (catégorie C)		
Groupe 1	Directrice du centre de loisirs	1.200 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure	600 €
A.T.S.E.M. (catégorie C)		
Groupe 2	Agent d'exécution	600 €
Adjoint techniques Territoriaux (catégorie C)		
Groupe 1	Responsable des services techniques	1.200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	600 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement ou bi-annuellement.

Modalité de versement :

Le montant du CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Les absences :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de :
MODIFIER l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2022,
MODIFIER le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2022,
Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

7. **Modalités de mise en œuvre du COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**
Délibération n°36-2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mai 2022,

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,

- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'agent doit compléter le formulaire de demande d'ouverture d'un compte épargne temps. (ANNEXE 1)

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (ou au prorata selon la quotité de travail de l'agent).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le formulaire « demande annuelle d'alimentation du compte épargne temps » doit être complété par l'agent, la demande sera validée par l'autorité territoriale. ANNEXE 2

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale en utilisant le formulaire de « demande de congés au titre du compte épargne-temps. ANNEXE 3. Le délai de prévenance étant identique que pour les congés annuels.

Un tableau récapitulatif annuel sera transmis à l'agent. ANNEXE 4

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées,
CHARGE le Maire de la mise en place du compte épargne-temps dans la collectivité.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

8. Dossier boulangerie Délibération n° 37-2022

Le 29 Avril 2022, la commune de Rouez a fait une offre d'acquisition de l'immeuble situé 19, place de l'église (boulangerie) auprès de M. et Mme JOULAIN – propriétaires. En date du 6 Mai 2022, ces derniers ont accepté l'offre d'un montant de 105 000€ net vendeur.

La volonté de la commune est de pouvoir préserver ce commerce.

M. Alban LAUNAY et Mme Stéphanie LUCAS sont propriétaires du fond de commerce. Le bail commercial prend fin à la date du 30/09/2022. M. LAUNAY et Mme LUCAS souhaite arrêter leur activité au 31/08/2022. Il n'est pas à exclure une cessation d'activité anticipée pour raisons personnelles.

Le Maire a rencontré le 16 Mai 2022 une personne du Service Développement Economique et Territorial de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour avoir des renseignements sur les aides auxquelles la commune pourrait être éligible. Il s'avère que la commune pourrait prétendre une « Aide aux communes rurales pour la création et/ou le maintien du commerce de proximité » qui pourrait aller jusqu'à 20% du coût de l'acquisition des murs et du montant HT des travaux à l'exclusion des frais annexes (honoraires de notaire, d'architecte, etc). Le plafond de subvention est de 35 000€.

La commune peut également prétendre à une aide auprès de la région des Pays de la Loire intitulée Dotation de soutien à l'investissement local « DSIL ».

Ces deux aides peuvent se cumuler.

Également, pour le matériel, le futur repreneur peut bénéficier d'une aide de la région « Pays de la Loire Commerce Artisanat » de 30% du montant total HT des investissements.

Ainsi, la commune doit désormais se prononcer sur les suites à donner concernant le fond de commerce, à savoir :

- Réaliser une analyse du prix de vente actuel du fond de commerce qui est de 80 000€ par les propriétaires
- Réaliser une étude afin d'avoir une analyse comparative sur l'achat du fond de commerce avec le matériel qui le compose ou mettre la boutique de boulangerie en location avec du matériel neuf ou d'occasion. Aujourd'hui les propriétaires du fond de commerce ont une estimation du matériel d'un montant de 59 000€.
- Faire une étude de marché avec la location des murs en laissant la possibilité aux futurs commerçants d'équiper le fournil.
- Faire une demande de subventions auprès du département de la Sarthe pour une « Aide aux communes rurales pour la création et/ou le maintien du commerce de proximité »
- Faire une demande de subventions auprès de la région des Pays de la Loire dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local « DSIL ».

Pour se faire, il est utile que la commune puisse se faire accompagner par un cabinet spécialisé. Une demande de devis a été demandé à l'agence Lair Immobilier pour les prestations suivantes :

- Vente des murs
- Vente du fonds de commerce
- Mise en place d'un locataire gérant

Cette offre de la société Lair Immobilier sera analysée en commission commerce pour statuer sur cette proposition.

Ainsi, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de réaliser des études et l'analyse pour l'acquisition du fonds de commerce,

DECIDE de se faire accompagner par un cabinet spécialisé,

DECIDE d'analyser en commission la proposition de l'agence Lair Immobilier

DECIDE après analyse en commission, de faire potentiellement une offre d'acquisition du fonds de commerce après qu'une étude soit réalisée pour avoir une évaluation pertinente et exhaustive de la valeur du fonds de commerce

DECIDE de solliciter le Département de la Sarthe pour une subvention dans le cadre de l'Aide aux communes rurales pour la création et/ou le maintien du commerce de proximité

DECIDE de solliciter la Région des Pays de la Loire pour une subvention dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local « DSIL ».

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'accompagnement de l'analyse de la valeur du fonds de commerce par un cabinet spécialisé, à la transaction sur l'achat potentiel du fonds de commerce, et aux dossiers de demandes de subventions.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

9. Projet MAM

Les plans proposés sont en cours de validation par le comité de pilotage. Les études relatives à l'amiante et au plomb sont en cours. Il convient d'élaborer une estimation des dépenses (loyers, charges...) afin d'apporter des réponses aux candidates. Un parallèle va être fait avec les MAM environnantes.

10. Fondation Serge et Andrée Le Grou

Le 19 mai 2022, le Conseil d'administration de la Fondation Serge et Andrée Le Grou s'est réuni afin de procéder au renouvellement de deux membres qualifiés suite au terme de leur mandat (4 ans).

Ainsi, le conseil d'administration de la fondation Serge et Andrée Le Grou se compose de la manière suivante :

- Collège des fondateurs :

Monsieur Hervé DROUIN

Madame Céline LEROYER

Monsieur Stéphane BRUNET

- Collège des membres de droit :

Monsieur Olivier COMPAIN – Sous-préfet de Mamers – représentant du Ministère de l'Intérieur

Madame Valérie RADOU - représentante de la région des Pays de la LOIRE

Monsieur Gérard GALPIN – représentant du conseil départemental de la Sarthe

- Collège des personnes qualifiées :

Monsieur Christian NAVEAU

Monsieur Jérôme BETHBEZE

Monsieur Loïc CROZET

Suite au vote du bureau transitoire jusqu'au l'Assemblée Générale du 30 juin 2022, ce dernier se compose de la manière suivante :

- Président : Monsieur Stéphane BRUNET

- Secrétaire : Madame Valérie RADOU

- Trésorier : Monsieur Loïc CROZET

11. Point City Stade

Délibération n° 38-2022

Dans le cadre de l'opération 5000 terrains de sports pour les Jeux Olympiques de Paris 2024, la commune de Rouez va faire un dossier de demande de subvention pour la construction d'un City Stade. Ce projet est subventionnable à 80%.

Cette action fait suite à de nombreux jeunes de la commune qui nous sollicitent pour la construction d'une infrastructure comme celle-ci.

Le City Stade est un terrain multisports extérieurs sur lequel il peut être pratiqué plusieurs disciplines telles que le football, le basket, le handball, l'athlétisme...etc

Nous allons donc devoir réaliser des devis auprès d'entreprise afin de poursuivre le montage du dossier de subventions.

Ainsi, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de donner une suite favorable à un projet de City Stade sur la commune de Rouez,

DECIDE de faire des devis auprès de sociétés spécialisées,

DECIDE déposer un dossier auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports);

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à ce projet de City Stade dans le cadre de l'opération « 5000 terrains de sports ».

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

12. Installation d'une esthéticienne dans l'immeuble situé 13, place de l'église à Rouez

Délibération n° 39-2022

Mme Julie PAYEN, sophrologue, nous a fait part d'arrêter son activité pour convenances personnelles au 30/06/2022. Le cabinet se trouve dans l'immeuble situé au 13, place de l'église à Rouez.

Nous avons été sollicités par Mme Aurélie LEBOUIL afin d'ouvrir un salon d'esthétique. Il faudrait en termes de travaux équiper ce local d'un point d'eau chaude, ainsi que d'une cabine de soins.

Après rencontre avec Mme LEBOUIL, elle est d'accord de réaliser les travaux concernant le point d'eau (fourniture par la Mairie et pose par ses soins). Concernant la cabine de soins, elle sera réalisée par la commune avec une structure bois afin de réduire les coûts d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE l'installation de Mme LEBOUIL pour une activité d'esthéticienne,

VALIDE que la fourniture des matériaux relatifs aux travaux soient pris en charge par la commune et que la future commerçante réalise les travaux.

DÉCIDE de louer à Madame Aurélie LEBOUIL le local professionnel situé à Rouez, 13 place de l'Eglise, à compter du 1^{ER} Juillet 2022, pour une durée de 1 an renouvelable 3 ans sous la forme d'un bail commercial,

FIXE le montant du loyer professionnel, 13 place de l'Eglise, à cent quatre-vingt euros et vingt euros de charges par mois, payable à la Trésorerie de Conlie au plus tard le dernier jour du mois en cours ; ledit loyer révisable chaque année au 1^{ER} avril selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) – base 3^{ème} trimestre précédent la révision,

AUTORISE le Maire a signé ledit acte,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette location et notamment d'établir le bail, de la signer, de procéder à l'état des lieux et d'effectuer chaque année l'actualisation du loyer.

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

13. Questions diverses

- Façade des commerces

Une réflexion va être menée par la Mairie concernant la réfection des façades de nos commerces. Pour se faire, une réflexion globale devra se faire pour harmoniser les façades et donner une continuité, mais également une identité à chaque commerce. Nous allons nous faire accompagner par un cabinet spécialisé pour travailler sur l'esthétique des façades pour une pleine intégration dans le centre du village.

- Le président du Conseil départemental de la Sarthe nous informe par courrier en date du 20/05/2022, que la commission permanente a approuvé l'opération de sécurité concernant la réalisation d'une voie spéciale de « tourne à gauche » au niveau du carrefour existant entre la RD 304 et la RD 167 hors agglomération. Ce projet, dont le montant s'élève à 250 000€ TTC permettra d'augmenter le niveau de sécurité des mouvements d'échange dans ce carrefour. Les travaux seront réalisés et financés par le Département.

- M. Jérémie BESNARD, demeurant 2, le Mottage, nous sollicite pour faire du foin dans la parcelle communale située devant son domicile, à proximité du cours d'eau. Le conseil municipal va donner une suite favorable à la demande de M. BESNARD et lui donne une échéance avant le 15 juillet 2022 pour la réalisation de la coupe et de l'évacuation du foin.

- M. Jean-Claude PICHER, demeurant 11, rue des Forges, nous sollicite pour faire du foin dans la parcelle communale rue des Forges et qui va jusqu'à la lagune. Le conseil municipal va donner une suite favorable à la demande de M. PICHER et lui donne une échéance avant le 15 juillet 2022 pour la réalisation de la coupe et de l'évacuation du foin.